

**VILLE DU BOUSCAT****EXTRAIT DU REGISTRE****DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DOSSIER N° 8 :**CREDITS AFFECTES AU CABINET DU
MAIRE**Séance ordinaire du 28 Mai 2020**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 28 Mai 2020

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35****Membres présents : 35****Absent : 0****Excusés : 0**

Présents : Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Virginie MONIER, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Mathilde FERCHAUD, Didier PAULY, Janine ZUROWSKI, Damien ROUSSEAU, Maxime JOYEZ, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration :**Absent** :**Secrétaire** : Mathilde FERCHAUD

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

DOSSIER N° 8 : CREDITS AFFECTES AU CABINET DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Conformément à l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, le conseil municipal entérine le montant des crédits affectés au cabinet du Maire, au titre de l'enveloppe «collaborateurs de cabinet». Pour les communes relevant de strate démographique de « 20.000 à 40.000 habitants », le nombre maximum de collaborateurs de cabinet est fixé à 2.

Pour mémoire et selon les dispositions issues du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, «la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités» .

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

En prenant en compte les différentes facultés ouvertes et notamment le régime indemnitaire fixé pour les agents de la commune, il est possible de déterminer une enveloppe de crédits égale à 205 000 euros annuels.

Il est rappelé que ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de la valeur de l'indice de la fonction publique et qu'il est largement inférieur au plafond de l'enveloppe déterminable par application de l'ensemble de la réglementation applicable.

Cette délibération s'appliquera pendant la durée du présent mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987,
VU le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
33 voix POUR,
2 voix CONTRE (MME LAYAN, M. JOYEZ)

Article 1 : Fixe l'enveloppe des crédits affectés au cabinet du Maire à 200 000 euros,

Article 2 : Dit que ces crédits sont prévus au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré le 28 Mai 2020

LE MAIRE,



Patrick BOBET

